

**PROJET**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

[ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse  
à tir du gibier sédentaire pour la saison 2014-2015

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-8 relatifs au temps de chasse, R 424-13-1 à R 424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L 424-15 concernant les règles de sécurité ;
- VU** l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel DEVL 1112-431 A en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- VU** la circulaire ministérielle du 8 mars 2013 relative aux actions à conduire suite à un contexte de gel prolongé ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

**Horaires d'ouverture** : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1983 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ainsi que l'état des lieux départemental relatif au sanglier réalisé en date du 23/12/2009 et actualisé en 2014 pour la localisation des points noirs ;
- VU** le protocole gel prolongé annexé à la circulaire ministérielle du 8 mars 2013 ;
- VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique en date du 14 mars 2014 ;
- VU** la consultation du public du            au            et la synthèse des observations recueillies ;
- VU** les suites à donner à ces remarques présentées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) le 13/05/2014 par la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie à la D.D.T.M. le 25 mars et le 13 mai 2014 ;
- CONSIDÉRANT** les zones de points noirs identifiées dans l'état des lieux départemental précité relatif au sanglier ainsi que l'état connu, des collisions survenues avec un sanglier, des dégâts agricoles imputés à cette espèce ou des plaintes de particuliers en secteur péri-urbain ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de gérer les populations de sanglier dans le département et qu'il convient en particulier de recourir à la chasse en battue afin d'éclater les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient également en période d'ouverture anticipée d'autoriser la chasse du sanglier à l'affût jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse en privilégiant la sécurité et en recourant à la chasse à l'approche pour le tir à l'arc ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort, des dispositions de l'article R424-8 du code de l'environnement susvisé que notamment :
- la chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août ne peut intervenir qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
  - le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés ;
- CONSIDÉRANT** qu'en début de saison la présence de groupes de jeunes sangliers est susceptible d'entraîner des dégâts, à répétition, aux cultures et/ou aux biens il est donc recommandé, le cas échéant, de prélever des animaux de moins d'un an correspondant à la catégorie «bête rousse» ;
- CONSIDÉRANT**, au vu de la biologie de la faune sauvage que la nidification de nombreuses espèces est en cours entre le 1er juin et le 14 juillet et qu'à cette période la chasse en battue n'apparaît pas compatible avec les objectifs de préservation ;
- CONSIDÉRANT** que la sécurité des chasses en battue organisée nécessite un certain nombre de moyens, à savoir un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chien ;
- CONSIDÉRANT**, au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment de donner la possibilité de chasser le sanglier en battue à compter du 15 juillet 2014 sur certaines communes ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de la consultation du public ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la période d'ouverture de la chasse à tir du gibier sédentaire est fixée pour le département de Loire-Atlantique :

**du 21 septembre 2014 à 9 heures au 28 février 2015 au soir**

Article 2 – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	fermeture	
			<b><u>Sécurité : voir article 3.1</u></b>
<b><u>Grand gibier</u></b>			
<b>Chevreuil (1)</b>	01.06.2014	28.02.2015 au soir	Tir du chevrillard autorisé. Du 01.06.2014 au 20.09.2014 chasse uniquement à l'affût et à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique. À partir du 21/09/2014, tous modes de chasse autorisés : tir à balle, tir à l'arc, tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2 (série de Paris). Dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb : - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro - autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
<b>Daim (1)</b>	01.06.2014	28.02.2015 au soir	Du 01.06.2014 au 20.09.2014 chasse uniquement à l'affût et à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.
<b>Cerf élaphe (1) Cerf sika (1)</b>	01.09.2014	28.02.2015 au soir	Du 01.09.2014 au 20.09.2014 chasse uniquement à l'affût et à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique. À partir du 15/09/2013 : tout mode de chasse autorisé.
<b>Sanglier</b>	21.09.2014	28.02.2015 au soir	Tir de la laie suitée suivie de marcassins en livrée interdit ; Tir des marcassins en livrée autorisé Tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique. Ouverture anticipée du 01.06.2014 au 20.09.2014 à l'affût aux conditions de l'article 3.3.1. Ouverture anticipée du 15.07.2014 au 14.08.2014 en battue organisée aux conditions de l'article 3.3.1. Ouverture anticipée du 15.08.2014 au 20.09.2014 inclus en battue organisée, aux conditions de l'article 3.3.1. Du 21.09.2014 au 18.01.2015 : tous modes de chasse autorisés, y compris la chasse individuelle, aux conditions de l'article 3.3.1 Du 19.01 au 28.02.2015: chasse en battue organisée et chasse à l'affût aux conditions de l'article 3.3.1.
<b><u>Petit gibier</u></b>			
<b>Renard</b>	21.09.2014	28.02.2015	Ouverture anticipée dans les mêmes conditions que le sanglier. Tir à balle ou tir à grenaille
<b>Lapin</b>	21.09.2014	31.01.2015 au soir	Voir conditions de reprise et de lâcher à l'article 3.3.3.

<b>Lièvre (1)</b>	12.10.2014	21.12.2013 au soir	Plan de chasse départemental
<b>Perdrix *</b>	21.09.2013	21.12.2014 au soir	* fermeture au 28.02.2015 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 susvisé
<b>Faisans *, colins</b>	21.09.2014	18.01.2015 au soir	Le tir du faisan est autorisé sous réserve des dispositions de l' <b>article 3.3.5.</b>

(1) Espèce soumise à plan de chasse obligatoire

Rappel : la chasse à tir du blaireau est ouverte du 21 septembre 2014 au 28 février 2015 inclus.

Article 3 – Afin de favoriser la sécurité ainsi que la protection et le repeuplement du gibier, les mesures suivantes de limitation de l'exercice de la chasse seront appliquées.

### Article 3. 1 Sécurité

Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier.

Pendant toute la saison, lors des chasses en battue organisée aux cerfs (cerf élaphe et cerf sika), chevreuils, daims, sangliers, renards, le port d'une tenue voyante, de préférence orange fluo, est obligatoire pour tous les participants.

Au sens des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par chasse en battue organisée la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de six tireurs, avec ou sans chien, sous la responsabilité d'un chef de groupe.

Sous réserve de l'annexe 1 jointe au présent arrêté, le tir en direction de la traque est interdit sauf pour le tir à l'arc réalisé à courte distance.

L'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité. Pendant toute la saison de chasse, le chef de groupe rappellera impérativement l'ensemble des consignes de sécurité avant chaque battue organisée ; celle-ci pouvant comporter plusieurs traques, il devra s'assurer que chaque participant en a pris connaissance.

Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1983 susvisé, il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les autoroutes, route nationales, départementales et voies ferrées en service, ainsi que sur leurs emprises respectives.
- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la régulation des mammifères classés nuisibles, en dehors des zones humides mentionnées dans l'article L 424-6 du code de l'environnement.
- de tirer à balle le grand gibier, sauf en battue organisée, le matin avant 9 heures, dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement.

Article 3. 2 - Limitation des heures de chasse : du 21 septembre 2014 au 28 février 2015 inclus :

Cas particulier de la chasse du gibier d'eau à la passée.

La chasse du gibier d'eau à la passée, lorsqu'elle se pratique sur les zones de chasse au gibier d'eau mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement, ouvre deux heures avant le lever du soleil à Nantes et ferme deux heures après le coucher du soleil à Nantes, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Pour les autres modes de chasses, il est procédé de la façon suivante :

Ouverture - La chasse à tir est ouverte à l'heure légale, c'est-à-dire une heure avant le lever du soleil à Nantes pour :

- la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse : cerfs, chevreuils, daims ;
- la chasse des animaux des espèces classées nuisibles dans le département ;
- le tir à balle du sanglier dans le cadre des battues organisées ;
- la chasse du sanglier à l'affût en dehors des territoires de chasse au gibier d'eau mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement ;
- la chasse à l'approche ou à l'affût du sanglier pour le tir à l'arc.

Dans tous les autres cas, la chasse à tir ouvre à partir de 9 heures.

Fermeture - La chasse à tir ferme une heure après le coucher du soleil à Nantes, et seulement à l'heure du coucher du soleil à Nantes pour le tir à balle du grand gibier sur les territoires de chasse au gibier d'eau mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement.

Article 3. 3 - Dispositions particulières à certaines espèces :

Article 3. 3. 1. SANGLIER :

- Ouverture anticipée du 1/06/2014 au 20/09/2014, par tir, de préférence des bêtes rousses, à l'affût :
  - pour les détenteurs d'une autorisation individuelle de tir sélectif des cervidés (chevreuil et daim) ;
  - pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (modèle de demande en annexe 4) après avis de la fédération départementale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modes de chasse autorisés sont :

- Chasse à l'affût par tir à balle sous réserve que :
  - l'emplacement du poste d'affût soit matérialisé et corresponde à un maximum de sécurité : zone dégagée pour le tir, éloignée des routes et habitations, sol meuble ;
  - le poste d'affût soit une plate-forme, de type mirador, ou dispositifs équivalents situés à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol et qu'il soient distants d'au moins 300 mètres de tout sentier d'agrainage ou point d'agrainage ;
  - que le tir soit obligatoirement réalisé à courte distance afin d'être fichant.
- Chasse à l'approche et à l'affût pour le tir à l'arc sous réserve que le tir soit réalisé à courte distance.

Un compte rendu spécifique au sanglier mentionne les caractéristiques de chaque animal prélevé et doit être adressé à la DDTM, avec une copie à la fédération départementale des chasseurs pour le 30 septembre 2014. En l'absence de prélèvement, le compte-rendu porte la mention «néant». À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas renouvelée l'année suivante.

- Ouverture anticipée du 15 juillet au 14 août 2014 inclus : une autorisation préfectorale de chasse en battue peut être délivrée au détenteur du droit de chasse (modèle de demande et de compte-rendu en annexe 4 bis, modèle de déclaration en mairie en annexe 4 ter), après avis de la fédération départementale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment au regard de la sécurité, sur les communes dont la liste suit :

Bouée, Bouguenais, Carquefou, La Chapelle des Marais, La Chapelle Launay, La Chapelle-sur-Erdre, Cordemais, Couëron, Donges, Frossay, Herbignac, Lavau-sur-Loire, Malville, Missillac, Oudon, Petit-Mars, Pornic, Rezé, Saint Étienne de Montluc, Saint Herblain, Saint Michel Chef Chef, Saint-Viaud, Sainte Luce-sur-Loire, Sainte Reine de Bretagne, Sautron, Savenay, Les Sorinières, Sucé-sur-Erdre, Vigneux de Bretagne.

- Ouverture anticipée du 15 août au 14 septembre 2014 inclus : chasse en battue organisée telle que définie à l'article 3.1.
- Du 21 septembre 2014 au 18 janvier 2015 inclus, à partir de 6 tireurs, la chasse se pratique en battue organisée telle que définie à l'article 3.1.
- Du 19 janvier au 28 février 2015, les modes de chasse sont :
  - la chasse en battue organisée telle que définie à l'article 3.1
  - Chasse à l'affût pour le tir à balle, sous réserve que :
    - l'emplacement du poste d'affût soit matérialisé et corresponde à un maximum de sécurité : zone dégagée pour le tir, éloignée des routes et habitations, sol meuble ;
    - le poste de tir soit une plate-forme, de type mirador, ou dispositif équivalent situé à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol ;
    - que le tir soit obligatoirement réalisé à courte distance afin d'être fichant, de préférence avec une arme à canon rayé ou à l'arc.
  - Chasse à l'approche et à l'affût pour le tir à l'arc, sous réserve que le tir soit réalisé à courte distance.
- La chasse des sangliers hybrides est autorisée dans les mêmes conditions.
- Le lâcher de sanglier dans le milieu naturel est interdit.

#### Article 3. 3. 2. GRAND GIBIER BLESSÉ :

Dans les conditions définies à l'annexe 2 du présent arrêté, les conducteurs agréés par l'union nationale sont autorisés, jusqu'au 4 mars 2015, à utiliser des chiens de rouge, pour la recherche de grand gibier blessé en action de chasse.

La recherche au sang est effectuée sur demande du titulaire du droit de chasse, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse, le dispositif de marquage est apposé préalablement à tout transport par l'attributaire du plan de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé.

L'attestation de remplacement de bracelet délivrée par le conducteur de chien de rouge est jointe à la demande de plan de chasse au grand gibier présentée pour la saison cynégétique suivante.

Article 3. 3. 3. LAPIN - Reprise et lâcher dans un but de repeuplement, après autorisation préfectorale.

En période d'ouverture générale de la chasse : possibilité de reprise et de lâcher dans les conditions fixées ci-après.

En période de fermeture générale de la chasse: possibilité de reprise sous réserve que le lâcher intervienne en Loire-Atlantique dans des garennes aménagées avec enclos de pré-lâcher et uniquement dans les situations urgentes suivantes :

- travaux entraînant la destruction de garennes,
- plaintes pour des dégâts importants provoqués par les lapins.

En période d'ouverture générale de la chasse la demande d'autorisation est adressée au moins un mois à l'avance à la fédération des chasseurs du lieu du lâcher qui la transmet avec son avis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique pour décision (modèle de demande en annexe 3).

Article 3. 3. 4. LIÈVRE – Sur l'ensemble du département, la chasse du lièvre est soumise au plan de chasse.

Article 3. 3. 5. FAISAN - Le tir du coq faisane n'est autorisé que les dimanches et jours fériés sur les communes de :

- ST MARS DE COUTAIS : dans sa partie située au nord de la R.D. 61 ;
- ST LUMINE DE COUTAIS : dans sa partie située au nord de la R.D. 61 de la limite de ST MARS jusqu'au bourg ainsi qu'au nord de la route du bas jusqu'à la limite de ST PHILBERT DE GRANDLIEU ;
- ST PHILBERT DE GRANDLIEU : dans sa partie enclavée entre la réserve naturelle et les communes de ST LUMINE ET ST MARS DE COUTAIS.

Le tir de la poule faisane est interdit sur les communes de LA BAULE ESCOUBLAC, BESNÉ, LA CHAPELLE DES MARAIS, CROSSAC, DONGES, GUÉRANDE (dans sa partie située à l'est de la R.D. 99 et de la R.D. 774 à partir du Moulin du Diable), MISSILLAC (dans sa partie située au sud de la RN 165), PONCHÂTEAU, PORNICHET, ST ANDRÉ DES EAUX, ST MARS DE COUTAIS, ST MALO DE GUERSAC, ST PHILBERT DE GRANDLIEU (dans sa partie enclavée entre la réserve naturelle et les communes de St Mars de Coutais et de St Lumine de Coutais) et STE REINE DE BRETAGNE.

Article 3. 4 - Plans de gestion cynégétique approuvés

3. 4. 1. PIGEONS

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 20 pigeons par chasseur.

Article 3. 5 – Bécasse des bois

Cas particulier de la chasse à la bécasse des bois : par arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé, le prélèvement national maximal autorisé (P.M.A.) par chasseur est limité à 30 oiseaux par saison de chasse, avec tenue d'un carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage.

De plus, le prélèvement maximum journalier est limité à un maximum de 3 bécasses par chasseur.

Article 4 – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse du renard, des ragondins et des rats musqués ;
- la chasse au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier dans le cadre des battues organisées.

Article 5 – Dans les cas énoncés à l'article R 424-3 du code de l'environnement, en particulier le gel prolongé, des mesures de suspension de la chasse peuvent être prononcées par arrêté préfectoral conformément au protocole gel prolongé susvisé.

Article 6 – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier tué à la chasse sont interdits pour les espèces et pour les périodes suivantes ;

- la perdrix, le faisan (coq ou poule) et le lapin du 21 septembre 2014 au 20 octobre 2014 inclus,
- le lièvre du 12 octobre 2014 au 11 novembre 2014 inclus.

Article 7 – L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour la période complémentaire du 15 mai 2015 jusqu'à la date d'ouverture de la vénerie sous terre.

Article 8 – Le présent arrêté peut être modifié en urgence lorsque, sur les communes de La Chapelle Launay, Frossay et Lavau-sur-Loire, comportant des réserves de chasse et de faune sauvage, des concentrations de sangliers nécessitent l'organisation d'une battue administrative à tir. Par mesure de sécurité il peut s'avérer nécessaire de suspendre momentanément l'exercice de la chasse en périphérie de la zone parcourue par ladite battue. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral ordonnant la battue administrative prévoit de suspendre localement l'exercice de la chasse sur lesdites communes, momentanément durant la période de la battue.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Le préfet**